L'ESSENTIEL
SUR LE RAPPORT LÉGISLATIF POUR AVIS

Commission DES LOIS

SÉNAT

Projet de loi de finances pour 2027
Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

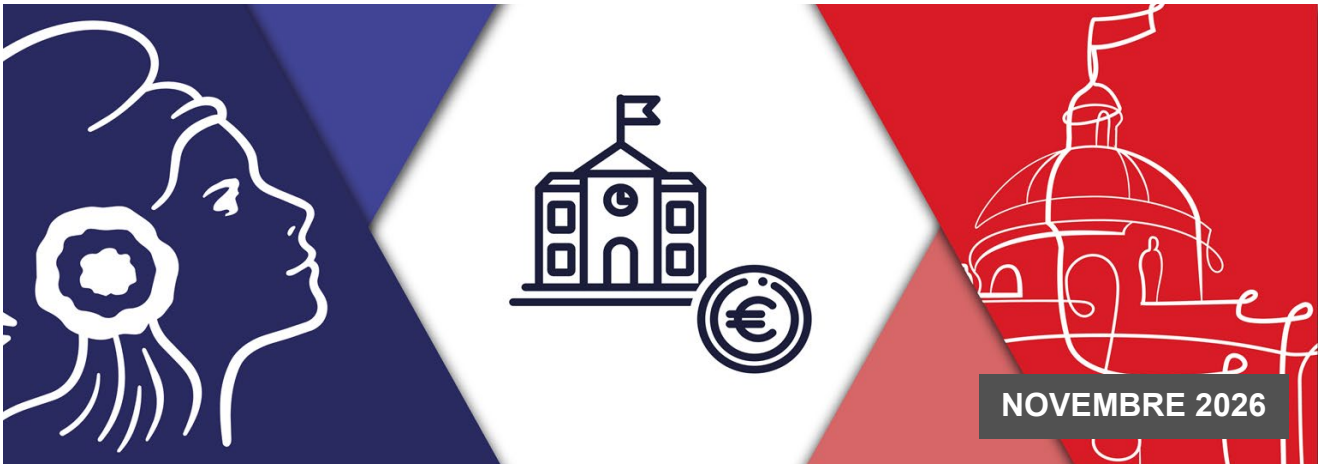
Le projet de loi de finances (PLF) pour 2027, et singulièrement ses mesures financières à l'égard des collectivités territoriales, s'appuient sur un « *contexte marqué par une amélioration de la situation financière globale* » de ces dernières, dont le rapporteur pour avis de la commission des lois veut toutefois relever la fragilité et l'incertitude.

Si le mouvement général suit bien la tendance du redressement, « *la situation s'améliore fortement en matière d'épargne brute pour les départements et les régions, mais se détériore pour le bloc communal* », principalement sous l'effet d'une progression plus modérée des recettes réelles de fonctionnement. La commission des lois s'est donc montrée particulièrement circonspecte à l'égard des mesures contenues dans le PLF pour 2027, dont le Gouvernement chiffre le montant à **5,45 milliards d'euros**, exclusivement composées d'**efforts visant à minorer les recettes locales**.

CPEB	*2,5 milliards*
FCTVA	*2,1 milliards*
Minoration de la dynamique de TVA	*0,55 milliard*
Rythme du reversement du Dilico	*0,3 milliard*
Total de l'effort affiché	***5,45 milliards***

À ce chiffre affiché par le Gouvernement, il convient d'intégrer d'autres mesures « implicites » : la fin de certains financements adressés aux régions (pour 0,9 milliard d'euros) en conséquence d'une redéfinition de leurs compétences, le coût réel de la péréquation horizontale qui se déduit de mesures de périmètre appliquées à la dotation générale de fonctionnement (DGF), et surtout la hausse des cotisations à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), qui pourrait peser sur les employeurs publics locaux pour environ 1 milliard d'euros en 2027.

La commission des lois a donné un avis favorable à l'adoption des crédits de la mission.



I. Les relations financières État-collectivités territoriales en 2027 : un effort attendu, mais un cadre instable et des problèmes de répartition

A. Un effort qui s'inscrit dans un cadre financier et normatif instable

1. Un effort survenu en l'absence de trajectoire et exposant les gestionnaires locaux à un risque élevé d'imprévisibilité

Il est unanimement admis, y compris par les représentants d'élus locaux auditionnés par le rapporteur pour avis, que la trajectoire des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales doit intégrer une dimension contributrice à l'effort de redressement des comptes publics. Une difficulté, récurrente depuis l'établissement de cette contribution en 2025, tient toutefois à l'**instabilité du cadre normatif** dans lequel elle est définie.

La Cour des comptes avait déjà relevé que les paramètres définitoires de l'effort contributif étaient insuffisamment explicités et relevaient essentiellement de « *mesures éparses* », sans « *montée en charge pluriannuelle* ». À ce défaut de vision consolidée, le rapporteur pour avis note que s'ajoutent, au sein du présent PLF, plusieurs mesures dont l'impact rétroactif pourrait être préjudiciable aux collectivités dont les arbitrages financiers antérieurs reposaient sur l'hypothèse légitime d'une stabilité de cet effort :

– l'**abaissement de cinq points du taux de remboursement forfaitaire du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée** (FCTVA), pour toutes les dépenses d'investissement des collectivités territoriales hors « *dépenses liées à la transition écologique et des dépenses d'aménagement du territoire concernant la voirie* »[1], applicable dès le 1er janvier 2027, portera un coup certain aux plans de financement des collectivités dont les dépenses d'investissement engagées en 2025 avaient pourtant intégré, en application du « régime N+2 », leur couverture partielle par le FCTVA. Une économie de **2,1 milliards d'euros** est attendue au titre de cette mesure ;

<table>
<tr><th colspan="2"></th><th>Compensation FCTVA actuelle</th><th>Compensation FCTVA selon le PLF pour 2027</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Investissement de 1 200 euros TTC
dont 200 euros de TVA</td><td>Dépenses de voirie ou d'assainissement</td><td rowspan="2">16,404 % de la dépense soit 196,85 euros
(98,4 % de la TVA acquittée)</td><td>16,404 % de la dépense soit 196,85 euros
(98,4 % de la TVA acquittée)</td></tr>
<tr><td>Autres dépenses éligibles</td><td>11,404 % de la dépense soit 136,85 euros
(68,4 % de la TVA acquittée)
➔ perte de 60 euros</td></tr>
<tr><td>Informatique en nuage</td><td colspan="2">5,6 % de la dépense soit 67,2 euros
(33,6 % de la TVA acquittée)</td></tr>
</table>

[1] Bien que désigné ainsi par l'article 35 du PLF pour 2027, ce périmètre « préservé » ne comprendrait en fait, selon la direction générale des collectivités locales (DGCL) auditionnée par le rapporteur pour avis, que les dépenses dites « vertes » d'assainissement, de voies navigables et de voirie.

– la **diminution, à concurrence du niveau d'inflation de l'année précédente, du montant de TVA affecté par l'État** depuis 2021 aux collectivités – les départements et les intercommunalités principalement– en contrepartie de la baisse de leurs ressources fiscales propres résultant de la suppression de la taxe d'habitation et de la part départementale de la taxe foncière, dont le législateur avait pourtant prévu que les collectivités bénéficieraient de la « *compensation à l'euro près* ». Le rendement annoncé de cette mesure est de **550 millions d'euros**.

Doivent être également mentionnées, bien que leur montant soit plus modeste, **certaines mesures portées par le PLF au titre du « décroisement des financements »** visant essentiellement les régions. Ces mesures affecteront surtout des engagements préalablement pris par ces dernières au titre de certaines de leurs compétences obligatoires, comme le financement des pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC), amputé de **220 millions d'euros**, ou la fin du financement de certaines lignes de trains d'équilibre du territoire, pour **54 millions d'euros**. Aux yeux de *Régions de France*, « *cette démarche remet en cause des engagements pris par l'État et fragilise la visibilité nécessaire à la conduite de politiques pluriannuelles* ».

Aux yeux du rapporteur pour avis, toutes ces mesures, qui compromettent la soutenabilité de projets déjà endossés, constituent des **ruptures** susceptibles de « *porter atteinte aux situations légalement acquises* » ou de « *remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations* », dont le Conseil constitutionnel avait établi, à défaut de motif d'intérêt général suffisant, le caractère inconstitutionnel[1].

2. Des ressources dont les règles d'attribution changent avant d'être stabilisées

a. Le changement de restitution des sommes dues au titre du Dilico

Le présent PLF prévoit de ne **pas proroger le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (Dilico)**.

Pour rappel, le Dilico repose sur la répartition, par strate de collectivités, d'un effort contributif déterminé par le législateur et portant sur des avances de fiscalité transférées, dont le produit est mis en réserve puis restitué par fraction aux collectivités contributrices. Dénoncé lors de sa création par l'Associations des maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF) comme constitutif d'une « épargne forcée », le Dilico présentait le double avantage, aux yeux de l'État, de différer le montant des prélèvements sur recettes (PSR) transférés aux collectivités et de contraindre ces dernières, par la minoration temporaire de leurs ressources, à ajuster le niveau de leurs dépenses.

Au moins les collectivités pouvaient-elles compter sur l'engagement pris par les lois de finances pour 2025 et 2026 de leur restituer par tiers, sur trois années, 90 % de l'effort contributif qui leur avait été demandé.

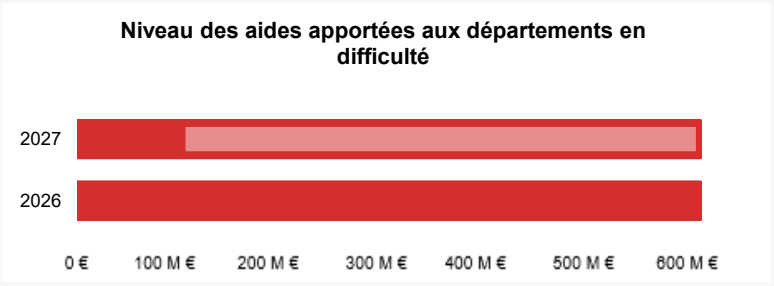
L'article 84 du présent PLF modifie ces règles de reversement. Malgré l'assurance de la direction générale des collectivités locales (DGCL) que « *les sommes restituées aux collectivités demeureraient de 1 740 millions d'euros au total* », cette redéfinition pour le moins abrupte du calendrier de versement de sommes dont ces dernières avaient légitimement anticipé l'échéance dissimule mal l'embarras dans lequel se trouve l'État qui s'est obligé au « *cumul de reversement des deux dispositifs en 2027 et en 2028* » tout en réaffirmant sa volonté de « *contribuer à la modération de la hausse des dépenses locales sur ces deux exercices* ». Pour cause, une **économie de 300 millions d'euros** est attendue de cette mesure.

---

[1] Décision n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013, cons. 14.

b. L'instabilité des fonds de soutien

Le présent PLF comprend une série de mesures **modifiant le périmètre de certains fonds et dotations existantes**, qui constituent autant de signaux d'alerte pour les collectivités bénéficiaires.



Le **fonds de sauvegarde destiné aux départements en difficulté**, créé par la loi de finances pour 2020 pour compenser, en plus de la fraction de TVA affectée, les effets de la suppression de la taxe d'habitation, a connu jusqu'en 2026 une montée en charge irrégulière, qui avait alors porté sa dotation à 600 millions d'euros, attribués à cinquante-huit départements bénéficiaires sur critères objectifs. L'article 86 du PLF pour 2027 y substitue un « *dispositif d'aides exceptionnelles* », dont la dotation sera limitée à 100 millions d'euros et dont la DGCL s'est contentée d'indiquer au rapporteur pour avis qu'il viendrait en aide aux « *départements fragiles, y compris certains qui ne paieraient pas la CPEB* », sans en avancer la liste. *Départements de France* a jugé cette substitution « *incompréhensible au regard de la situation financière encore davantage dégradée des départements* ».

Autre source d'incompréhension majeure, relevée par l'AMF, la dotation du **« fonds vert »**, porté par les crédits du ministère de la transition écologique, stabilisée à environ un milliard d'euros, subit une amputation de « *200 millions destinés à l'immobilier de l'État, alors que les crédits d'intervention en faveur des collectivités reculeraient à 782,6 millions d'euros contre 835,5 millions d'euros en 2026* ».

B. Un effort mal calibré

1. La DGF en 2027 : un niveau figé, une vocation péréquatrice aux effets de bord peu maîtrisés

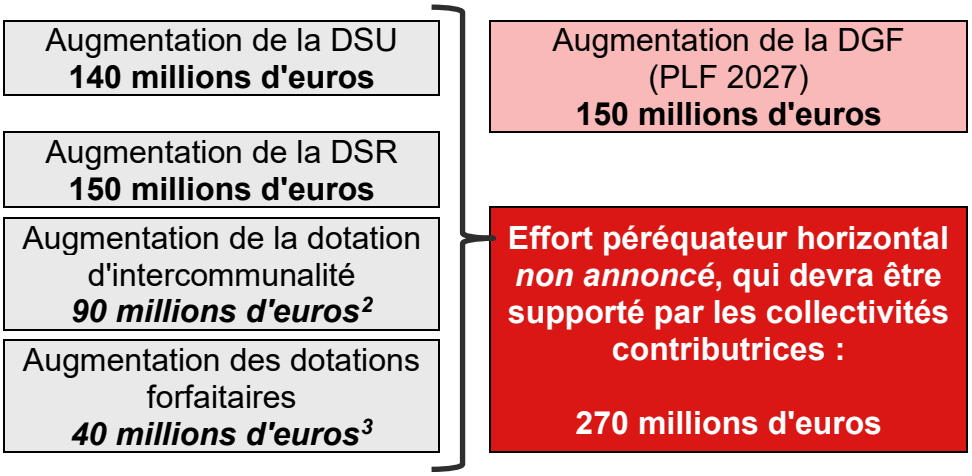
D'un montant de **27,4 milliards d'euros en 2026**, la DGF est, de loin, le premier concours financier de l'État aux collectivités territoriales – communes, EPCI et départements uniquement[1]. Son augmentation annoncée pour 2027, de 150 millions d'euros (soit +0,5 %), est dénoncée par l'AMF comme **insuffisamment compensatrice du taux d'inflation** prévu par le Gouvernement pour cette année, soit 1,8 %.

Comme l'a souligné la DGCL au rapporteur pour avis, « *l'effort de solidarité au sein des concours financiers de l'État [est poursuivi], en majorant de 290 millions d'euros les dotations de péréquation des communes. Comme en 2026, cette augmentation sera affectée pour 140 millions d'euros à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et pour 150 millions d'euros à la dotation de solidarité rurale et de cohésion sociale (DSR)* ». Pour bienvenue que soit cette évolution, sa survenue dans un contexte de quasi-maintien du niveau global de la DGF se traduira mécaniquement par une diminution de sa part forfaitaire,

[1] La DGF des régions a été convertie par la loi de finances pour 2018 en un concours prenant la forme d'un reversement d'une fraction de TVA, dont le PLF pour 2027 préserve les règles d'évolution, sans retrait de l'inflation.

au détriment des contributeurs nets aux mécanismes de péréquation[1] : comme le souligne avec justesse *France urbaine*, le mouvement consistant à rendre en 2027 la DGF communale majoritairement péréquatrice consiste à faire porter une partie de l'effort – non retracée dans le chiffrage global de 5,45 milliards d'euros – par une « ***péréquation devenue, de facto, quasi entièrement horizontale*** ».

En effet, dans la mesure où cette majoration de 290 millions d'euros des composantes péréquatrices de la DGF communale n'est que partiellement financée par la hausse nominale prévue en 2027, le rapporteur pour avis estime à au moins **270 millions d'euros** ce nouvel effort « caché » (les acteurs auditionnés parlent de « *péréquation autofinancée* ») qui ne ciblera que les communes contributrices dont la dotation forfaitaire subira un écrêtement.



Source : commission des lois, d'après les PLF 2026 et 2027

2. Une nouvelle contribution qui ignore en partie les capacités contributives des collectivités

La nouveauté principale du PLF pour 2027, en matière d'effort contributif des collectivités territoriales, réside dans l'instauration d'une **contribution progressive à l'effort budgétaire (CPEB)**. Instituée pour la seule année 2027 au profit du budget général de l'État, la CPEB reposerait sur trois contributions, portant sur les communes, les EPCI et les départements. La contribution de chaque collectivité ou groupement est égale au produit de ses recettes réelles de fonctionnement de 2024 par un taux individualisé, en fonction de sa capacité contributive pour le bloc communal et de sa fragilité sociale pour les départements. Contrairement au Dilico, elle constitue une **contribution définitive**, sans mise en réserve ni reversement.

Son rendement attendu, de **2,5 milliards d'euros**, se répartirait entre 551 millions d'euros pour les départements, 562 millions d'euros pour les EPCI et 1,4 milliard d'euros pour les communes.

Les griefs unanimement exprimés par les acteurs auditionnés par le rapporteur pour avis à l'égard de la CPEB sont de trois ordres :

– l'**assiette retenue –** les recettes réelles de fonctionnement de 2024 – risque de ne **pas être représentative des capacités contributives réelles** des collectivités éligibles et de

---

[1] La DGCL a estimé, lors de son audition par le rapporteur pour avis, à environ 30 % la proportion de communes dont la dotation forfaitaire connaîtra une diminution en 2027.

[2] Ces montants, qui ne sont pas précisés au PLF pour 2027, reproduisent par hypothèse les hausses constatées en 2026.

[3] Id.

surpondérer leur contribution. Selon *Intercommunalités de France*, cette « *base de recettes [intègre des composantes depuis] très fortement diminuées, voire totalement perdues* », en référence à la baisse des valeurs locatives des établissements industriels (VLEI) ainsi que de la ressource fiscale associée, dont la compensation par l'État a connu une diminution importante depuis 2026 ;

– en reprenant l'indice synthétique mis en œuvre pour les Dilico, la CPEB ne manquera pas d'en reproduire les **effets de bords pourtant déjà identifiés**, à savoir la concentration des ponctions sur les « grandes communes » et les « grands EPCI » dans la mesure où le potentiel financier, qui sert de base au calcul de la contribution, est pris en considération sans tenir compte des charges de centralité ;

– les **incertitudes entourant la mise en œuvre** de ce nouveau prélèvement sont amplifiées par l'instauration d'un **fonds de soutien aux communes contributrices à la CPEB**, créé par l'article 87 et doté de 50 millions d'euros, dont l'audition de Françoise Gatel, ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, n'a pas déterminé s'il prendrait la forme de versements ou d'une minoration – voire d'une exonération – de la CPEB due par la collectivité bénéficiaire.

II. La mission « Relations avec les collectivités territoriales » pour 2027 : un soutien à l'investissement affiché en engagements, mais différé en paiements

Jusqu'à la modification apportée en 2021 à l'article 6 de la loi organique aux lois de finances (LOLF), le **financement par PSR**, visant à « *couvrir des charges incombant à [leurs] bénéficiaires ou [à] compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts* », assurait aux collectivités des concours financiers **libres d'emploi**, contrairement aux **crédits budgétaires** soumis à la justification au premier euro ainsi qu'à l'évaluation par indicateurs. Depuis 2021, la distinction juridique entre ces deux champs s'est estompée.

Avec environ 4 milliards d'euros de crédits sur 54,7 milliards d'euros, la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ne représente que **7 % des concours financiers de l'État aux collectivités**. L'essentiel des relations financières entre ces derniers relève en effet du périmètre des PSR figurant en première partie du PLF et échappe donc au vote des crédits.

Les crédits de la mission, dont les montants en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) seront respectivement portés à **4,12 milliards d'euros** et **3,99 milliards d'euros**, connaîtront en 2027 une augmentation de **8,8 %** de leur niveau au titre des AE mais une quasi-stabilité en CP (**+0,8 %**) par rapport à la loi de finances initiale pour 2026. Essentiellement tourné vers le soutien de l'État aux projets d'investissement des collectivités *via* le versement de subventions, cet effort appréciable trahit toutefois le maintien d'un décalage temporel entre l'attribution de ces fonds, décidé par arrêté préfectoral, et leur paiement effectif, qui constitue la charge réelle de budgets ultérieurs.

Ces chiffrages doivent également être lus à l'aune des **mises en réserves et annulations de crédits intervenues au cours de l'exercice en cours**, qui s'élèvent, d'après les estimations communiquées par la DGCL, à respectivement 8,2 % et 4,1 % des crédits initialement ouverts en AE et CP. Conformément à ce qu'a indiqué *France urbaine* au rapporteur pour avis, « *les différentes mesures de précaution (mise en réserve, gels, surgels) qui se sont multipliées tout au long de 2026 ont eu des répercussions très concrètes sur le terrain quant à la non-attribution de subventions escomptées* », conduisant par conséquent à **accueillir toute annonce de hausse de ces crédits pour 2027 avec circonspection**.

A. Une érosion de la compensation en volume

Maintenue en 2027 à son niveau de 2026, soit **1,67 milliard d'euros en AE comme en CP**, la **dotation générale de décentralisation** (DGD), première dépense de la mission budgétaire visant à compenser les transferts de compétences consentis par le législateur depuis 1983, poursuit sa **lente érosion en volume**.

Le rapporteur pour avis rejoint les interrogations formulées par la Cour des comptes, qui avait signalé que les composantes de la DGD « *financent […] des compensations de charges ou de pertes de recettes fiscales, qui correspondent […] aux objets originels des PSR au profit des collectivités territoriales* ». Même si leur niveau est reconduit année après année, la présence au sein de crédits de l'État, susceptibles de mise en réserve ou d'annulation en cours d'année, de lignes budgétaires correspondant à l'obligation constitutionnelle de compensation des compétences transférées n'est pas totalement satisfaisante. L'inscription de la DGD parmi les crédits de la mission, et non dans un PSR, **l'expose aux mesures de régulation en cours d'année**[1], alors même que son gel en valeur en réduit déjà substantiellement la portée réelle.

B. Le soutien à l'investissement : un glissement vers l'aide discrétionnaire

La **dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)** et la **dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)** sont les deux principales dotations du programme 119 et totaliseraient en 2027 un peu plus de **1,4 milliard d'euros en AE**, soit plus du quart des crédits de la mission.

La principale évolution relevée par la DGCL pour 2027 consiste en une **augmentation de la DSIL de 200 millions d'euros en AE**. Comme le souligne *France urbaine*, « *l'enveloppe retrouverait son niveau de 2025, mais pas celui des années précédentes, porté à 570 millions d'euros* » ; *Villes de France* a pour sa part exprimé sa satisfaction quant à la préservation de cette enveloppe, essentielle aux actions « Cœur de Ville ».

Il est toutefois difficile au rapporteur pour avis de se réjouir pleinement de cette augmentation qui, mise en regard de la mesure évoquée *supra* sur la réduction du concours financier du FCTVA, mène à ce double constat :

– cette « rallonge » de 200 millions d'euros représente moins de 10 % du montant estimé de la perte de FCTVA (2,1 milliards d'euros). Le coup réel porté à l'investissement local en 2027 peut donc être évalué à **1,9 milliard d'euros**, précisément au moment où les communes sont invitées à en accélérer la dynamique (rénovation des écoles, transition écologique) ;

– indépendamment des montants considérés, le Gouvernement **substitue**, par le soutien à la DSIL, **un mécanisme discrétionnaire** relevant de la « réserve préfectorale », ventilé par projet sans le recueil d'avis des élus locaux, **à l'attribution d'une ressource automatique**, prévisible et libre d'emploi, proportionnelle à l'effort réel d'équipement.

Le rapporteur pour avis réitère en outre la demande constante exprimée par le Sénat en faveur de la **« départementalisation » de la DSIL**, dont l'attribution relève aujourd'hui de la compétence du seul préfet de région. Malgré l'assurance apportée par la DGCL selon laquelle les enveloppes de DSIL sont « *la plupart du temps* » réparties par les SGAR à l'échelle départementale, le rapporteur pour avis n'estime pas ces garanties suffisantes.

---

[1] La DGCL a en effet indiqué au rapporteur pour avis qu'une partie des mises en réserve et annulations de crédits intervenues en cours d'exécution 2026 a visé la DGD des régions, pour un montant de 92,2 millions d'euros en CP.

C. Une solidarité dont le niveau se maintient en trompe-l'œil

Le programme 122 de la mission, consacré aux « concours spécifiques » finançant des actions ponctuelles de solidarité, voit ses crédits atteindre **près de 400 millions d'euros en AE et 389 millions d'euros en CP**, soit une augmentation respective de 28,6 % et 22,8 % par rapport à 2026. Le rapporteur pour avis signale néanmoins **le caractère très largement artificiel de ce mouvement**, essentiellement imputable à la budgétisation de différents fonds – notamment les « aides exceptionnelles » que le présent PLF substitue au fonds de sauvegarde des départements – dont le financement était jusqu'alors assuré par PSR.

De même, le rapporteur pour avis déplore que le périmètre du programme 122 ne permette plus au Parlement de circonscrire et de se prononcer sur l'ensemble des dotations exceptionnelles accordées aux collectivités en difficulté, en raison de la pratique, autorisée depuis la réforme de la LOLF en 2021, consistant à créer de nombreux « *PSR exceptionnels* », qui « *auraient pu faire l'objet de dotations budgétaires exceptionnelles* », contribuant ainsi à « *fragmenter les concours financiers de l'État aux collectivités, au détriment de la lisibilité et de la maîtrise de leur système de financement* ».

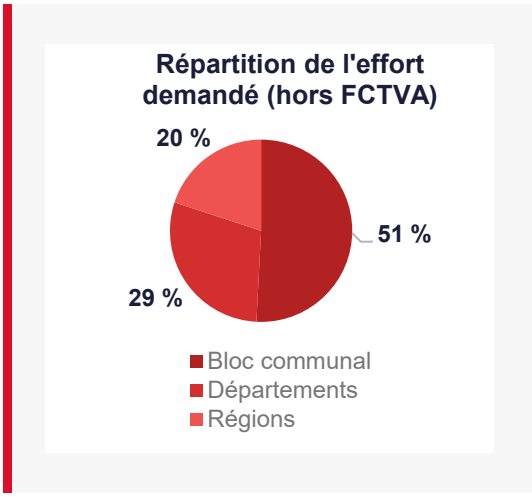
III. La position de la commission des lois

A. Un effort nécessaire, mais qui doit être juste et proportionné

Comme chaque année, la commission des lois rappelle que, si les collectivités doivent indéniablement prendre part à l'effort budgétaire, leur **mise à contribution doit être juste et proportionnée**.

Il n'a pas été possible au rapporteur pour avis de chiffrer la répartition de l'effort réel demandé aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2027. Sans tenir compte des composantes dont la ventilation ne peut être évaluée (notamment la réduction du FCTVA), il apparaît toutefois que **l'effort attendu pourrait très largement peser sur l'échelon communal**, dont l'annexe au PLF pour 2027 a pourtant relevé la vulnérabilité quant à ses recettes.

	Bloc communal	Dpts	Rég.	Total
CPEB	1,962	0,551	/	**2,513**
Minoration TVA	0,23	0,32	/	**0,55**
Reversement Dilico	0,133	0,063	0,11	**0,306**
Décroisement de compétences	/	/	0,87	**0,87**
Péréquation horizontale	0,27	/	/	**0,27**
Minoration de fonds	/	0,5	/	**0,5**
Majoration de fonds	– 0,1	/	/	**– 0,1**
Total de l'effort	**2,495**	**1,434**	**0,98**	**4,909**



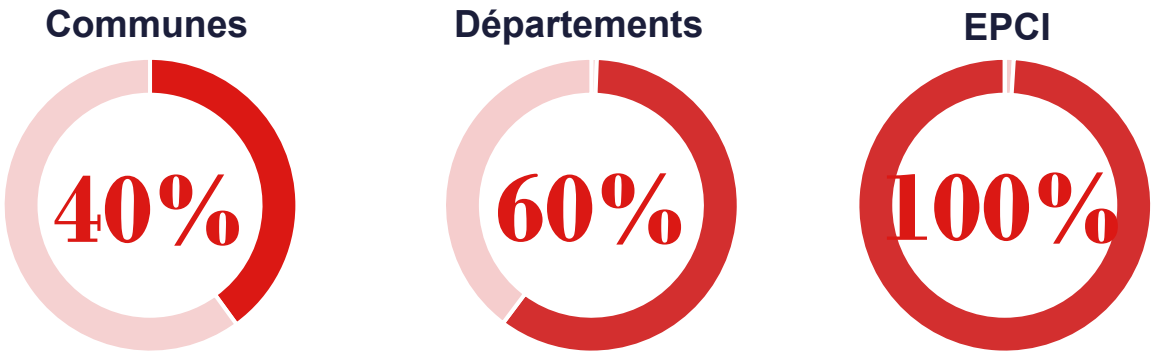
Source : DGCL et commission des lois

La commission des lois a estimé qu'en l'état des données dont elle dispose, **le montant et la répartition de l'effort demandé aux collectivités territoriales pour 2027 n'étaient pas acceptables** :

– soumises à la règle d'or qui les contraint à limiter leur déficit à leur section d'investissement, les collectivités territoriales ne contribuent au déficit global des administrations publiques qu'à hauteur de 10 % de ce dernier, et uniquement pour des dépenses d'investissement. Il n'est donc pas admissible que l'effort demandé par le Gouvernement – dont le rapporteur pour avis a montré que le montant affiché de 5,45 milliards d'euros n'était qu'un minimum – soit porté à 12,8 % de l'effort global porté par le présent PLF (soit 43 milliards d'euros). Aussi, la commission des lois se prononce **contre la disproportion manifeste de l'effort demandé aux acteurs locaux** ;

– en outre, il est impossible de soutenir le choix consistant à **faire porter plus de la moitié de cet effort au seul bloc communal**, dont le Gouvernement a lui-même convenu qu'il présentait en 2027 les risques les plus élevés de dégradation de ses recettes. Le rapporteur pour avis veut à ce titre relayer **l'inquiétude légitime des EPCI** : alors que seraient exonérés de CPEB les collectivités d'outre-mer, les 40 % de départements dont l'indice de fragilité sociale est le plus élevé, les 280 communes urbaines et les 2 500 communes rurales les plus fragiles au regard des indices de la DSU et de la DSR, ainsi que les collectivités dont la contribution est inférieure à 5 000 euros, **la totalité des intercommunalités serait contributrice**, ce qui conduit *France urbaine* à affirmer que « *d'un côté on déclame que la surconcentration des contributions sur ces territoires a été une erreur, d'un autre côté on reproduit à l'identique les mécanismes qui en sont la cause* ».

Part des collectivités contributrices à la CPEB



Source : DGCL

B. L'examen des crédits de la mission

Le désaccord de la commission des lois sur l'économie générale de l'effort, c'est-à-dire sur les dispositions de la première partie du PLF relatives au périmètre des PSR et des montants de fiscalité affectée, ne saurait être étendu aux crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

En effet, **rejeter ces derniers reviendrait à pénaliser les collectivités sur le seul terrain où le présent PLF leur est, du moins pour partie, favorable**.

Ces crédits méritent, sans préjudice des réserves exprimées *supra*, d'être approuvés pour eux-mêmes. Après les annulations subies en cours d'année 2026, ils restent préservés, et même légèrement renforcés en engagements. La DETR est maintenue à un peu plus d'un milliard d'euros et la DSIL est presque doublée en AE.

Ces dotations demeurent les **principaux leviers de l'État en faveur de l'investissement local**, en particulier dans les territoires ruraux, où la dotation d'équipement associe les élus à l'attribution des subventions. Les approuver, c'est consolider ces instruments au moment où les autres soutiens à l'investissement reculent.

L'approbation de la commission des lois ne se confond par pour autant avec un blanc-seing et est assortie de **trois exigences** :

– les **CP doivent suivre effectivement la hausse des AE**, afin que celle-ci ne reste pas une promesse reportée sur les exercices suivants ;

– ces crédits doivent rester **à l'abri de nouvelles annulations** en cours de gestion ;

– **l'attribution de la DSIL doit gagner en transparence** et associer davantage les élus, sur le modèle de la DETR.

Réunie le 17 novembre 2026, la commission des lois a émis, sous ces réserves, un avis favorable à l'adoption des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». Elle sera examinée en séance publique le 2 décembre 2026.

POUR EN SAVOIR PLUS

- La loi en clair
- Le rapport spécial de la commission des finances du Sénat
- Le rapport spécial de la commission des finances de l'Assemblée nationale
- L'avis de la commission des lois de l'Assemblée nationale



Muriel JOURDA
Présidente
Morbihan
Les Républicains



Jean-Michel ARNAUD
Rapporteur pour avis
Hautes-Alpes
Union Centriste et Indépendants

secretaires.lois@senat.fr 01.42.34.23.37 www.senat.fr